

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RÈGLEMENT DES HONORAIRES D'UN MONTANT DE 6 118,94€ AU BÉNÉFICE DU CABINET ADAES AVOCATS - DEFENSE DANS LE CADRE DU RECOURS TENDANT A LA SUSPENSION DE L'ARRETE N°2024_0081 DU 26 JANVIER 2024 ABROGEANT LES ARRETES RELATIFS A L'INSTALLATION D'UN PORTIQUE MATERIALISANT L'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LE QUAI WATIER AU DROIT DU N°8

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant l'état des frais et honoraires du Cabinet ADAES AVOCATS correspondant à la défense de la Ville dans le cadre d'un recours tendant à la suspension de l'arrêté n°2024_0081 du 26 janvier 2024 abrogeant les arrêtés relatifs à l'installation d'un portique matérialisant l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Quai Watier au droit du n°8,

Considérant que la Ville doit s'acquitter du règlement des prestations réalisées par le cabinet ADAES AVOCATS à hauteur de 6 118,94 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : La somme de 6 118,94 euros TTC sera réglée au cabinet ADAES AVOCATS.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur l'enveloppe 2014 – Nature 6227 – Fonction 020 du budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 078-217801463-20240919-DEC_2024_170-AU

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 20/09/2024